|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/10 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  2 avril 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin‑8 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Transport d’extincteurs portatifs conformément   
à la disposition spéciale 225

Communication de l’experte de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Conformément à la disposition spéciale 225 a), la rubrique des extincteurs (No ONU 1044) comprend également les extincteurs portatifs. Bien qu’il n’existe pas de définition des extincteurs portatifs, on suppose qu’il s’agit d’extincteurs portatifs remplis et en bon état de fonctionnement.

2. Dans la pratique, il n’est pas nécessaire de transporter des extincteurs portatifs remplis et en bon état de fonctionnement, en particulier pour les entreprises de services qui effectuent régulièrement l’entretien et l’inspection des extincteurs et les transportent vers des ateliers et/ou des installations de remplissage. Les composants nécessaires au bon fonctionnement du matériel, par exemple les tuyaux et robinets, sont pour la plupart examinés et laissés sur le lieu d’utilisation, puis remis en place après le retour du conteneur d’agent extincteur. Pour le transport d’extincteurs portatifs neufs, afin de réduire la taille de l’emballage, les fabricants ne fixent généralement pas ces composants et se contentent de les joindre.

3. Du point de vue de la sécurité, le transport d’extincteurs portatifs sans ces composants nécessaires à leur bon fonctionnement est comparable au transport d’extincteurs portatifs complets et en bon état de fonctionnement, car ces composants montés en aval de la vanne d’arrêt ne sont pas sous pression. Il est supposé que le transport de ces conteneurs individuels d’agent extincteur sous pression en tant qu’extincteurs portatifs du numéro ONU 1044 n’est pas autorisé conformément à la disposition spéciale 225 telle qu’elle est actuellement formulée. Cela est vrai en particulier dans le cadre de l’application du deuxième nota de ladite disposition spéciale 225, également pour le conteneur d’agent extincteur d’un extincteur portatif, même si ce nota ne devrait s’appliquer qu’aux bouteilles de gaz propulseur pour extincteurs et aux bouteilles pour installations fixes de lutte contre l’incendie.

4. Si les conteneurs d’agent extincteur sous pression des extincteurs portatifs ne sont pas classés comme des extincteurs portatifs complets et en bon état de fonctionnement, ils doivent être classés soit comme des bouteilles à gaz et recevoir un numéro ONU en fonction du gaz qu’ils contiennent (par exemple No ONU 1013 dioxyde de carbone), soit sous le No ONU 3500 produit chimique sous pression, n.s.a., et doivent donc se conformer pleinement aux dispositions du chapitre 6.2. Toutefois, sur la base de la disposition spéciale 225, ils sont fabriqués, examinés, homologués et étiquetés en tant que composant d’un extincteur portatif conformément aux dispositions appliquées dans le pays de fabrication.

Proposition − Option 1

5. Insérer un nota supplémentaire entre les points a) et b) de la disposition spéciale 225 comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« ***NOTA :*** *Les extincteurs d’incendie portatifs relèvent de cette rubrique même si les éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et robinets) ne sont temporairement pas fixés, pour autant que lesdits extincteurs continuent à être marqués (étiquetés) comme extincteurs portatifs.* ».

Proposition − Option 2

6. Compléter le deuxième nota de la disposition spéciale 225 comme suit (le nouveau texte est souligné) :

« ***NOTA :*** *L’alinéa a) de cette rubrique comprend également les extincteurs d’incendie portatifs auxquels les éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple les tuyaux et robinets) ne sont temporairement pas fixés, pour autant que lesdits extincteurs continuent à être marqués (étiquetés) comme extincteurs portatifs.* *Les récipients à pression contenant des gaz destinés à être utilisés dans les extincteurs susmentionnés (par exemple les bouteilles à gaz propulseur des extincteurs portatifs) ou dans des installations fixes d’extinction d’incendie doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.2 et à toutes les prescriptions applicables aux marchandises dangereuses concernées lorsque ces récipients sont transportés séparément.* ».

1. \* 2020 (A/74/6 (sect. 20) et Supplément, sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)